

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



### COMMUNE D' ALLANCHE

Séance du mercredi 23 novembre 2022

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 09 novembre 2022

Présents : 13

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 14

**Présents :** Philippe ROSSEEL, Eric VIALA, Claudine HOUSELLE, Patrick MERAL, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, Alain GRIFFE, Audrey BLANQUET, Jennifer DEVÈZE, Ludovic LEVAIS, Thierry MARSILHAC, Claude PESCHAUD, Julien THERON

Abstention : 0

**Représentés:** Madame Jacqueline BARTHAIRE par Monsieur Philippe ROSSEEL

Secrétaire de séance:

Madame Audrey  
BLANQUET

**Excusés:**

**Présents non votants :**

**Absents:**

---

**Objet: Contrats d'assurance des risques statutaires - augmentation du taux pour 2023 - DE\_2022\_107**

**Le Maire rappelle :**

- Que la collectivité / l'établissement a, par la délibération du (*date*), adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du Cantal avec COLLECTEAM / YVELIN / EUCARE sur la période 2021-2024

**Le Maire expose que :**

- une forte dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales a été constatée du fait notamment de la pandémie, du recul de l'âge de la retraite. Ainsi, le nombre d'arrêts maladie est de plus en plus important, cela oblige donc les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2022
015-21150012-20221123-DE_2022_107-DE

- la compagnie EUCARE, assureur du contrat groupe, par l'intermédiaire du courtier COLLECTEAM, a fait part au CDG15 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2023 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

• **Décide :**

D'accepter la révision, à compter du 1er janvier 2023, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux à :

*1 : Pour les collectivités de moins de 30 agents, les taux de cotisation sont les suivants :*

- o *Agents CNRACL*
  - o *8.60 % sur la couverture en «tous risques» avec une franchise de 10 jours par arrêt sur la maladie ordinaire, contre 5.45 % (taux initial),*
- o *Agents IRCANTEC (Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire) :*
  - o *1.95% sur la couverture en «tous risques» avec une franchise de 10 jours par arrêt sur la maladie ordinaire, contre 1.40 % (taux initial),*

Que Monsieur le Maire est autorisé à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Cantal fixée à 0,25 % de la base de cotisation déclarée auprès du prestataire d'assurance permettant le calcul de la prime.

• **Mandate :**

Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations,**

**Le Maire,**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture**

le : 21/12/2022

publié le : 21/12/2022

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2022
015-211500012-20221123-DE_2022_107-DE